

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n° 2)**

**c.**

**Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge  
et du Croissant-Rouge**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4834**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «la Fédération»), formée par M. K. M. A. le 20 novembre 2021 et régularisée le 22 janvier 2022, le mémoire en réponse de la Fédération du 9 mai 2022, la réplique du requérant du 12 septembre 2022, la duplique de la Fédération du 16 décembre 2022, les écritures supplémentaires du requérant du 3 mars 2023 et la lettre du 23 mai 2023 par laquelle la Fédération a informé le Tribunal qu'elle n'avait aucun commentaire additionnel à formuler sur les écritures supplémentaires du requérant;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la non-prolongation de son engagement de durée déterminée.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4833, également prononcé ce jour, concernant la première requête du requérant.

Le requérant est entré au service de la Fédération en 2007 et a occupé divers postes entre 2007 et 2017. Le 1<sup>er</sup> avril 2017, il a pris ses nouvelles fonctions en tant que délégué régional, Gestion des catastrophes, unité Catastrophes et crises, Prévention, intervention et relèvement, au bureau régional pour l’Afrique à Nairobi (Kenya), à la classe D-2, au titre d’un contrat de durée déterminée de six mois. L’engagement de durée déterminée du requérant fut renouvelé pour une période supplémentaire de six mois, du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mars 2018. Il fut ensuite prolongé à deux reprises pour des périodes d’un an, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 mars 2019, puis du 31 mars 2019 au 31 mars 2020.

Par une lettre du 3 avril 2020 intitulée «Avis de non-prolongation/ Prolongation de contrat aux fins de préavis»\*, le directeur du Département des ressources humaines informa le requérant que, «conformément à la discussion que [le requérant] avait eue avec [son] supérieur hiérarchique [...] le 19 février 2020, [son] contrat ne [serait] par prolongé en raison d’un manque de fonds»\*. Selon la lettre, le contrat du requérant – qui avait expiré le 31 mars 2020 – serait prolongé jusqu’au 30 septembre 2020 «afin que [celui-ci] bénéficie d’un préavis suffisant»\* mais ne serait pas prolongé au-delà de cette date. Le directeur dudit département concluait sa lettre en déclarant qu’il «encourage[ait] [le requérant] à poser sa candidature à un autre poste qui lui conviendrait au sein de la Fédération en consultant [le site Web de la Fédération] ou en discutant avec les ressources humaines»\*. La prolongation de six mois du contrat du requérant jusqu’au 30 septembre 2020 était financée par les fonds alloués pour la Covid-19.

Le 4 mai 2020, le requérant demanda que la décision du 3 avril 2020 fasse l’objet d’un examen administratif. Le 3 juillet 2020, la demande d’examen administratif du requérant fut rejetée.

Le 5 août 2020, le requérant fut informé par le directeur régional par intérim pour l’Afrique qu’il serait rapatrié dans son pays d’origine quelques jours plus tard. Par courriel du 7 août 2020, le directeur du Département des ressources humaines autorisa finalement le requérant

---

\* Traduction du greffe.

à rester à Nairobi jusqu'à la fin de son contrat. Le 30 septembre 2020, le requérant quitta la Fédération.

Le 2 octobre 2020, le requérant introduisit un recours auprès de la Commission de recours de la Fédération contre la décision du 3 juillet 2020.

Le 24 juin 2021, la Commission de recours rendit son rapport au Secrétaire général, dans lequel elle recommandait le rejet du recours du requérant. Elle considérait que la non-prolongation du contrat du requérant «ne constituait pas un exercice abusif du pouvoir d'appréciation, car cette décision relevait du pouvoir d'appréciation de la Fédération de déterminer quelles activités et quels postes pouvaient être financés en fonction des contraintes financières et du cadre budgétaire applicable»\*, et que le requérant «n'a[vait] pas montré que la [non-prolongation de son contrat] servait de prétexte pour mettre fin à ses fonctions pour des raisons autres qu'un manque de fonds, y compris une sanction disciplinaire déguisée»\*. Plus précisément, après examen des preuves documentaires, la Commission conclut qu'«il n'y avait pas de fonds disponibles pour [...] le poste occupé par le [requérant] au-delà du 30 septembre 2020»\*. Elle ajouta que «la demande faite auprès des donateurs avait été particulièrement forte [...] compte tenu de la pandémie de Covid-19 mais que, par ailleurs, les donateurs [...] avaient moins de fonds à fournir en raison des mesures qu'ils devaient prendre pour lutter contre la Covid-19 et de leurs besoins financiers internes. C'est pourquoi il était particulièrement difficile pour la [Fédération] d'obtenir des fonds à affecter au poste du [requérant]»\*. La Commission relevait également que la Fédération «s'était acquittée de son devoir de sollicitude et avait agi de bonne foi envers le [requérant]»\* s'agissant de la mise en œuvre de la décision de ne pas prolonger son engagement «eu égard aux modalités de sa cessation de service»\*.

Le 23 août 2021, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête de l'intéressé.

---

\* Traduction du greffe.

Dans sa deuxième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision du 3 avril 2020 de ne pas prolonger son contrat au-delà du 30 septembre 2020. À titre de dommages-intérêts pour tort matériel, il demande la réintégration à son poste et le versement de son traitement avec effet rétroactif à compter du 30 septembre 2020 ou, à titre subsidiaire, le paiement d'une année de traitement. Il demande en outre que lui soient octroyées une indemnité de 25 000 francs suisses pour tort moral et la somme de 15 000 francs suisses à titre de dépens. Enfin, il demande le paiement d'intérêts, ainsi que «toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable»\*.

La Fédération demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision, datée du 23 août 2021, dans laquelle le Secrétaire général a approuvé la recommandation unanime de la Commission de recours tendant au rejet de son recours interne contre la décision du 3 juillet 2020. Cette dernière décision avait rejeté la demande du requérant en vue de l'examen administratif de la décision du 3 avril 2020 de ne pas renouveler ou prolonger son dernier engagement de durée déterminée d'un an, qui avait expiré le 31 mars 2020, au-delà du 30 septembre 2020 afin qu'il bénéficie du préavis requis. Dans son rapport, la Commission de recours a recommandé le rejet de toutes les demandes formulées par le requérant dans son recours interne, car elle a conclu qu'aucune des allégations qu'il avait formulées n'était étayée. Elle a également conclu que la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant était justifiée en raison d'un manque de fonds; que cette décision relevait du pouvoir d'appréciation de la Fédération de déterminer quelles activités et quels postes pouvaient être financés en fonction des contraintes financières et du cadre budgétaire applicable; que la décision avait été gérée par la Fédération

---

\* Traduction du greffe.

conformément à son devoir de sollicitude et à son obligation d'agir de bonne foi envers le requérant; que le requérant n'avait pas montré que la décision servait de prétexte pour le licencié pour des raisons autres qu'un manque de fonds et qu'il ne s'agissait pas d'une sanction disciplinaire déguisée visant à le punir parce qu'il avait reçu une dernière lettre d'avertissement en raison de ce qui, selon lui, constituait une allégation de faute non fondée.

2. En ce qui concerne le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée, l'article 11.5 du Règlement du personnel et l'article 11.2.1 du Règlement interne prévoient que le contrat prend fin automatiquement à l'achèvement de la période de service convenue. L'article 11.5 du Règlement du personnel précise en outre que le renouvellement d'un contrat de durée déterminée est précédé d'un préavis, tel que prévu dans les règlements fixés par le Secrétaire général. L'article 11.2.2 du Règlement interne dispose notamment que la fin d'un contrat de durée déterminée à sa date d'expiration normale ne donne pas au fonctionnaire le droit que son contrat soit automatiquement renouvelé ou prolongé. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, nonobstant une disposition telle que l'article 11.2.2 du Règlement interne ou une disposition similaire dans les stipulations du contrat d'engagement d'un requérant, le large pouvoir d'appréciation dont jouit une organisation internationale lorsqu'elle prend une décision au sujet de la prolongation ou non d'un contrat de durée déterminée ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal, qui respecte la liberté de jugement de l'organisation pour ce qui concerne ses propres besoins et les perspectives de carrière de ses agents (voir le jugement 4503, au considérant 7). Ce pouvoir d'appréciation n'est toutefois pas sans limite et le Tribunal annulera une décision si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou s'il peut être établi que la décision repose sur un détournement de pouvoir ou enfin si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier. Il ressort également de la jurisprudence que le rôle du Tribunal dans l'examen d'une décision de non-renouvellement d'un contrat de

durée déterminée pour des raisons budgétaires est limité (voir, par exemple, le jugement 3367, au considérant 11).

3. Tout en affirmant que la décision attaquée est entachée de parti pris et d'abus de pouvoir et qu'elle a été prise en violation des principes de bonne foi et de transparence ainsi que du devoir de sollicitude qu'avait la Fédération envers lui, le requérant avance les moyens suivants pour contester ladite décision:

- 1) La Fédération n'a pas déployé des efforts raisonnables pour lui trouver un autre emploi.
- 2) La Fédération n'a pas communiqué de raisons objectives justifiant le non-renouvellement, car l'unité Catastrophes et crises, Prévention, intervention et relèvement disposait de suffisamment de fonds.
- 3) La Commission de recours a violé son droit d'être entendu.
- 4) La Commission de recours a commis une erreur de fait ou de droit, ou a tiré une conclusion erronée lorsqu'elle a déterminé que la décision de non-renouvellement ne constituait pas un abus de pouvoir et résultait des contraintes financières de la Fédération.
- 5) La Fédération a violé son devoir de sollicitude et ses obligations d'agir de manière transparente et de bonne foi lorsqu'elle lui a ordonné de quitter Nairobi (Kenya) au début du mois d'août 2020 alors qu'il était resté fonctionnaire de la Fédération jusqu'au 30 septembre 2020.

4. À l'appui de son premier moyen (selon lequel la Fédération n'aurait pas déployé des efforts raisonnables pour lui trouver un autre emploi), le requérant invoque l'article 11.5.3 du Règlement interne, qui prévoit notamment que, une fois qu'il est décidé qu'un poste sera supprimé, les Ressources humaines font tout leur possible pour trouver, au sein de la Fédération, un autre emploi pour lequel le titulaire du poste remplirait les conditions. La Fédération aide aussi, dans une mesure raisonnable, le fonctionnaire à trouver des possibilités d'emploi en dehors de l'organisation. Le requérant invoque également la jurisprudence, à savoir le considérant 9 du jugement 4097, dans lequel le Tribunal a examiné la question des obligations qui incombaient à une organisation

en matière de réaffectation, en s'appuyant en particulier sur les considérants 7 et 8 du jugement 4036, citant le jugement 3908. Toutefois, l'article 11.5.3 du Règlement interne et ces jugements n'ont aucune incidence sur la présente affaire. Ils portent sur la réaffectation de fonctionnaires dont le poste a été supprimé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi que le souligne la Fédération et comme il ressort clairement des faits, le poste du requérant n'a jamais été supprimé mais ne pouvait plus être financé et, en conséquence, son contrat n'a pas été prolongé. Il convient de noter que le Tribunal a déclaré, au considérant 11 du jugement 4231 par exemple, que, normalement, sauf disposition spécifique contraire, une organisation a l'obligation de réaffecter un membre du personnel en cas de suppression de poste. En l'absence de disposition spécifique contraire, la Fédération n'avait aucune obligation de réaffecter le requérant.

5. Le requérant soutient que, dès lors qu'il avait servi la Fédération loyalement pendant plus de 13 ans dans de multiples lieux d'affectation, celle-ci avait l'obligation de déployer des efforts raisonnables pour lui trouver un autre emploi avant sa cessation de service, mais qu'elle a manqué à cette obligation. Il affirme que la Fédération n'a entrepris aucune démarche susceptible d'aboutir à sa nomination à d'autres postes et que le processus de sélection de l'organisation ne tenait pas compte du fait qu'il faisait face à une cessation d'emploi. Il souligne que, contrairement aux dispositions de l'article 11.5.3 du Règlement interne, il s'est retrouvé seul pour présenter sa candidature à des postes dans le cadre du processus de sélection normal, qu'il n'a pas été réaffecté à un autre poste et qu'il n'a reçu aucune aide du directeur du Département des ressources humaines ou du directeur régional des ressources humaines. Il explique qu'au moment de son départ il avait présenté sa candidature à sept postes au sein de la Fédération entre novembre 2019 et le 4 septembre 2020, et qu'il avait été présélectionné et avait passé l'entretien pour certains d'entre eux. Il ajoute qu'il a été retenu pour l'un de ces postes et qu'il a reçu une offre d'emploi qui a été annulée par la suite; il estime qu'aucun effort raisonnable n'a été déployé pour le réaffecter ou l'aider à trouver un autre poste, car il avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire. Le

requérant se plaint, en particulier, de ce que la Commission de recours n'a pas identifié de mesures prises par la Fédération pour l'aider à trouver un autre emploi. Toutefois, l'affirmation du requérant selon laquelle, au moment de son départ, il avait présenté sa candidature à sept postes et avait été présélectionné et avait passé l'entretien pour certains d'entre eux, puis que l'une de ces candidatures avait été retenue et avait abouti à une offre d'emploi, parle d'elle-même. De plus, il ressort du dossier que le requérant a présenté sa candidature à des postes sur le conseil du directeur du Département des ressources humaines. Compte tenu de ce qui précède, le premier moyen, à l'appui duquel le requérant soutient qu'en ne lui trouvant pas un autre emploi la Fédération avait un parti pris, avait abusé de son pouvoir et avait agi sans transparence, de mauvaise foi ou sur la base de motifs illégitimes, est infondé.

6. Pour contester la décision attaquée dans le cadre de son deuxième moyen, le requérant soutient, en citant la jurisprudence du Tribunal, que la raison donnée par la Fédération pour supprimer son poste et ne pas renouveler son contrat n'était ni valable ni objective, mais servait de prétexte pour mettre fin à ses fonctions parce qu'il avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire, et que des fonds pour son poste auraient pu être obtenus de diverses sources. Il est toutefois nécessaire de rappeler que le poste du requérant n'a pas été supprimé mais que c'est son contrat qui n'a pas été renouvelé, prétendument en raison d'un manque de fonds.

7. L'article 11.2.4 du Règlement interne dispose notamment que la décision de ne pas renouveler ou prolonger un contrat de durée déterminée doit être communiquée au fonctionnaire, accompagnée des raisons de cette décision. Le requérant a été informé, par la lettre du 3 avril 2020, que son contrat ne serait pas prolongé en raison d'un manque de fonds pour financer son poste. Il se réfère à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle toute décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée doit être fondée sur des raisons valables et objectives et le fonctionnaire doit être informé, en temps opportun, des motifs véritables de la décision. À titre préliminaire, le Tribunal relève

que certains des exemples tirés de la jurisprudence sur lesquels se fonde le requérant se rapportent à la suppression de postes et au non-renouvellement de contrats en raison de restructurations découlant de contraintes budgétaires, mais que le non-renouvellement du contrat de l'intéressé ne résultait pas d'une restructuration. L'argument du requérant selon lequel la Fédération n'aurait pas donné de justification objective pour le non-renouvellement de son poste doit être considéré à la lumière de cet élément.

8. Il y a lieu de souligner que le requérant fait référence au considérant 13 du jugement 3586, dans lequel le Tribunal a considéré que «[l]a question de savoir si l'Organisation avait ou non connaissance de l'existence de fonds permettant de financer la prolongation de contrat du requérant [dans cette affaire] [était] une question de fait qu'il appartenait [à l'organe de recours interne] de trancher» et que «[l'organe de recours interne] ne pouvait se satisfaire des seules affirmations de l'[organisation] selon lesquelles des contributions financières avaient été reçues à des fins précises qui n'incluaient pas le financement du poste du requérant». Il apparaît clairement au Tribunal que la Commission de recours a procédé ainsi dans le cadre de la procédure de recours interne. La Commission a examiné les documents et les faits pertinents recueillis auprès de la Fédération et, se fondant sur les entretiens qu'elle a menés, dont celui avec le requérant, elle a conclu qu'«il n'y avait pas de fonds disponibles pour [...] le poste occupé par le [requérant] au-delà du 30 septembre 2020»\*.

9. Dans son rapport, approuvé par le Secrétaire général dans la décision attaquée, la Commission de recours a exposé les arguments des parties sur la question et présenté une explication détaillée du cadre budgétaire de la Fédération et des contraintes budgétaires auxquels le poste du requérant était soumis dans le contexte général de l'unité Catastrophes et crises, Prévention, intervention et relèvement, du bureau régional pour l'Afrique de la Fédération. Le Tribunal note que, dans son rapport, la Commission a, à juste titre, fait référence

---

\* Traduction du greffe.

notamment au jugement 3163, dans lequel il avait examiné une allégation selon laquelle un prétendu manque de fonds pour le poste de l'intéressée dans cette affaire résultait de la réaffectation des fonds prévus pour ce poste et que, même si des fonds étaient disponibles, l'organisation avait choisi, pour des motifs douteux, de ne pas les utiliser. Au considérant 8 de ce jugement, le Tribunal a formulé le raisonnement suivant, qui peut s'appliquer en l'espèce:

«8. Il n'y a pas lieu d'examiner de plus près la question de savoir si des fonds étaient ou non disponibles pour financer le poste de la requérante au-delà du début de l'année 2010. En effet, le Tribunal ne saurait censurer l'exercice du pouvoir d'appréciation d'une organisation, tel que le pouvoir de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée, à moins qu'il soit démontré que l'autorité compétente s'est fondée sur des principes erronés, a violé les règles de procédure, a omis de tenir compte d'un fait pertinent, ou est parvenue à une conclusion manifestement inexacte (voir, par exemple, les jugements 1044, au considérant 3, 1262, au considérant 4, et 2975, au considérant 15). Le principal argument de la requérante à cet égard est qu'il était possible de prendre d'autres décisions, qui auraient permis de trouver des fonds pour financer son poste. Lorsqu'elle invoque dans ses écritures l'erreur de fait, l'intéressée ne prétend pas que l'auteur de la décision a pris en compte un fait pertinent et supposé avéré, qui, en réalité, n'existait pas. Elle indique au contraire des faits susceptibles de justifier une décision autre que celle qui a été prise. Or, pour contester une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation en se fondant sur le contexte factuel dans lequel la décision a été prise, un requérant ne peut se borner à établir que d'autres décisions auraient pu raisonnablement être prises sur la base des faits avérés. Il lui est nécessaire de démontrer que l'exercice de ce pouvoir a été vicié car l'auteur de la décision a été induit en erreur en raison d'une mauvaise appréciation des faits pertinents, ce que n'a pas fait la requérante. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.»

La Commission pouvait légitimement déclarer, sur la base de son évaluation, que le requérant n'avait pas montré que la décision de ne pas renouveler son contrat servait de prétexte pour mettre fin à ses fonctions pour des raisons autres qu'un manque de fonds, y compris une sanction disciplinaire déguisée. Le Tribunal estime que la Commission de recours a examiné de manière équitable les arguments du requérant sur la question soulevée dans le deuxième moyen. Il ne constate aucune erreur susceptible d'entraîner sa censure dans l'analyse et la conclusion de la Commission selon laquelle la raison donnée par la Fédération pour

ne pas renouveler le contrat du requérant était valable et objective et ne constituait pas un abus de pouvoir, comme le soutenait le requérant. Par extension, le Secrétaire général n'a pas commis d'erreur en approuvant l'analyse et la conclusion de la Commission sur ce point. Le deuxième moyen est donc infondé.

10. Il s'ensuit que le quatrième moyen à l'appui duquel le requérant soutient que la Commission de recours a commis une erreur de fait ou de droit, ou a tiré une conclusion erronée lorsqu'elle a déterminé que la décision de non-renouvellement ne constituait pas un abus de pouvoir et résultait des contraintes financières de la Fédération est également infondé. De plus, l'argumentation du requérant qui laisse entendre que les constatations de la Commission de recours selon lesquelles un fonctionnaire doit consacrer 10 pour cent de son temps à mettre en œuvre directement un projet particulier vont à l'encontre de la pratique de la Fédération concernant son poste, et qui conteste l'affirmation de la Commission selon laquelle sa prolongation de six mois sur les fonds prévus pour la Covid-19 était financée par des sources contraires aux principes financiers de la Fédération, car elle aurait pu être financée au titre des opérations liées à la Covid-19, tend à inviter le Tribunal à substituer son évaluation à celle de la Commission de recours concernant des éléments précis relatifs aux opérations financières internes de la Fédération.

11. La question que soulève le requérant dans le cadre de son cinquième moyen est sans objet, car la notification de son départ imminent dans les jours suivants adressée par le directeur régional par intérim pour l'Afrique le 5 août 2020 a été retirée le 7 août 2020 par le courriel du directeur des ressources humaines dans lequel le requérant était informé qu'il était autorisé à rester au lieu d'affectation jusqu'au 30 septembre 2020.

12. Dans son troisième moyen, le requérant soutient, en substance, que la Commission de recours l'a empêché d'assister à l'audition des témoins qu'elle avait convoqués pour lui permettre de contester les témoignages et qu'en tout état de cause il n'avait même pas reçu les

déclarations de ces témoins. Elle a procédé ainsi au motif que cela n'est pas prévu par le Règlement interne et le Règlement du personnel et n'a jamais été sa pratique.

13. Le requérant soutient en particulier que la Commission de recours ne lui a pas communiqué les déclarations des témoins qu'elle a convoqués, dont son supérieur hiérarchique de premier niveau, qui était le chef de l'unité Catastrophes et crises, Prévention, intervention et relèvement, l'ancien directeur régional adjoint pour l'Afrique et trois autres témoins qu'il (le requérant) avait proposés, et qu'elle a conclu que leurs témoignages concernant la disponibilité des fonds pour la prolongation de son contrat relevaient au mieux de la conjecture, mais ne lui avait pas donné la possibilité de commenter les déclarations des témoins, s'appuyant plutôt sur des entretiens de témoins confidentiels en vue de dévaloriser sa version des faits. Il se plaint également du fait que la Commission de recours a réduit la possibilité que son poste ait pu être financé par d'autres moyens et a accepté les témoignages du chef de l'unité Catastrophes et crises, Prévention, intervention et relèvement, et de l'ancien directeur régional adjoint pour l'Afrique, qui ne pouvaient être considérés comme des personnes neutres car leur témoignage apportait des éléments à l'appui de la décision de ne pas renouveler son contrat.

14. La Fédération invoque le jugement 4408, dans lequel le Tribunal a conclu, au considérant 4, qu'une audition menée en tant que «mesure d'instruction» pour permettre à un organe de recours d'obtenir des informations générales ne portant pas spécifiquement sur la situation du requérant n'était pas une audition exigeant la présence de l'intéressé ou la communication de la teneur des propos échangés lors de cette rencontre. La Fédération soutient que les arguments du requérant reposent sur ce qu'elle qualifie d'interprétation erronée de la procédure menée par la Commission de recours. De fait, l'argument central de la Fédération sur cette question est que les entretiens réalisés par la Commission de recours étaient de nature technique (générale) et/ou concernaient le cadre budgétaire de la Fédération et, par

conséquent, constituait des «mesures d’instruction», selon l’expression utilisée dans le jugement 4408.

15. Le Tribunal relève que le dossier ne contient aucun compte rendu d’entretien et que rien n’indique que le requérant ait pu consulter les déclarations des personnes interrogées par la Commission de recours. Si cette dernière reste pratiquement muette dans son rapport sur la teneur de ces entretiens, son affirmation selon laquelle «[t]ous les [témoins] ont confirmé au groupe que le [requérant] avait pris contact avec eux pour essayer d’obtenir des fonds afin d’assurer la prolongation de son contrat [mais que toutefois], selon chacun d’eux, ces discussions n’avaient pas été au-delà d’une phase exploratoire et provisoire»<sup>\*</sup> tend à démontrer que ces entretiens portaient non pas sur le cadre budgétaire de la Fédération, mais sur la situation spécifique du requérant et la décision de ne pas renouveler son contrat. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que le requérant avait le droit, à tout le moins, d’être informé du contenu des entretiens et de faire part de ses observations s’il le souhaitait. Cela n’ayant pas été fait, le droit d’être entendu du requérant a été violé. Le troisième moyen est donc fondé et la décision attaquée du 23 août 2021, qui approuvait le rapport et la recommandation de la Commission de recours, doit être annulée, sans qu’il y ait lieu d’examiner les autres arguments sur ce point. Toutefois, le Tribunal ne renverra pas l’affaire à la Fédération aux fins du réexamen du recours interne, car il estime que la raison donnée pour le non-renouvellement du contrat du requérant est étayée par les pièces du dossier. Le requérant a cependant droit à une indemnité pour tort moral à raison du vice de procédure entachant la procédure de recours interne. Pour cette raison, qui constitue une violation des garanties d’une procédure régulière, il se verra octroyer une indemnité de 15 000 francs suisses. Il a également droit à la somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

16. La conclusion du requérant tendant à ce que lui soit octroyée toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable doit être rejetée car elle est trop vague pour être recevable (voir, par exemple, le jugement 4602, au considérant 8).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 23 août 2021 est annulée.
2. La Fédération versera au requérant une indemnité de 15 000 francs suisses pour tort moral à raison du vice de procédure entachant la procédure de recours interne.
3. Elle lui versera également la somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER